

Arrêt

n°344 593 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il confond enseignement universitaire et enseignement supérieur (Haute École) alors que le choix de ces études a dû être mûrement réfléchi par un étudiant étranger qui engage à la fois son avenir étudiant et professionnel et d'importants moyens financiers dans ce projet.

- il indique que les études choisies sont un complément ou une spécialisation par rapport aux études qu'il poursuit actuellement alors qu'il est en 2e année de bachelier en Sciences biomédicales, études qui peuvent le conduire à devenir médecin, et qu'il souhaite recommencer en Belgique une première année de bachelier en soins infirmier. Il ne justifie ni l'interruption des études qu'il poursuit en les réussissant, d'abord au Cameroun et actuellement à Bukavu, ni son choix d'opérer une sérieuse régression en s'inscrivant en Belgique pour poursuivre des études dans la même orientation générale (santé), mais à un niveau inférieur, aussi bien en terme de choix des études (infirmier) que d'années d'études (retour à une première année de bachelier alors qu'il est en deuxième année déjà).

Enfin l'intéressé indique que son garant réside en Allemagne, alors que d'après la prise en charge produite, il réside et travaille en France.

En conclusion, ce manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet et cette régression non justifiée dans ses études indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...]. Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante].

Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...] La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat au Cameroun. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante n'aurait pas connaissance des éléments constitutifs de son projet dès lors que [la partie requérante] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une régression non justifiée dans ses études, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : [...] Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Qu'autrement dit, la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la partie requérante] au Cameroun et actuellement à Bukavu. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments [...] Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par [la partie

requérante] serait régressif et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « ce manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet et cette régression non justifiée dans ses études indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Conseil d'admission de la Haute Ecole de la Province de Namur démontrant que Monsieur [N.T.] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] Attendu qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à une régression non justifiée du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse d'une méconnaissance des éléments constitutifs du projet d'études et professionnel de Monsieur [N.T.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoker tout simplement comme l'a fait la partie adverse le manque de connaissance des éléments constitutifs du projet d'études présenté constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP études. Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « ce manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet et cette régression non justifiée dans ses études indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. [...] La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...]

a) Sur l'argument tiré de l'incohérence du projet et de la régression non justifiée dans les études

Attendu que contrairement aux arguments de la partie adverse, le seul fait que [la partie requérante] puisse opter pour des études de Bachelier infirmier responsable de soins généraux ne témoigne pas de l'incohérence de son projet d'études dès lors que ce choix est porté vers une formation un peu différente de celle précédemment suivie en RDC, même si elles relèvent de sphères d'intérêts proches, dans la mesure où elle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. [...]

Qu'il est en effet possible d'entamer un cycle de Bachelier en sciences biomédicales et de s'inscrire ensuite en soins infirmiers, ce d'autant plus que la partie requérante a réussi sa première année en cycle de Bachelier en sciences biomédicales. Qu'il revient plutôt à la Haute Ecole de la Province de Namur et non à la partie adverse, d'évaluer la demande de chaque candidat et dispenser l'étudiant d'une partie de cours scientifiques ou d'alléger la durée du programme d'études. Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa

compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par [la partie requérante]. En effet, l'appréciation faite sur le choix fait librement par un candidat quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du projet d'une réorientation ou d'une régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Attendu que la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait en RDC en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. C'est en cela que la formation proposée par la Haute Ecole de la Province de Namur présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Attendu que contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. Qu'il s'ensuit que l'argument excipé par la partie adverse n'est pas fondé et encourt rejet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

b) Quant à l'argument selon lequel le garant réside et travaille en France et pas en Allemagne

Attendu que la partie adverse tire également argument du refus de la demande de visa étudiant de ce que : « l'intéressé indique que son garant réside en Allemagne, alors que d'après la prise en charge produite, il réside et travaille en France ». Mais attendu qu'il ressort des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi, notamment une demande de visa à laquelle sont joints l'engagement de prise en charge et d'autres pièces. Attendu qu'il ressort des textes susvisés que l'étudiant doit tout simplement produire un certificat de prise en charge et le garant remplir toutes les conditions légales. Attendu que tel est le cas en l'espèce. Que les arguments de la partie adverse encourrent une fois de plus rejet. Attendu que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ».

2.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu qu'il a été précédemment démontré que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « ce manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet et cette régression non justifiée dans ses études indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du

but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.

- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querrellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querrellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir la méconnaissance des éléments constitutifs du projet d'études présenté par la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par la HEPN, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les 4 moyens réunis**, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,

- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué ne serait pas fondé sur un motif « *sérieux et objectif* », la CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024).

En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

« *Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

- il confond enseignement universitaire et enseignement supérieur (Haute École) alors que le choix de ces études a dû être mûrement réfléchi par un étudiant étranger qui engage à la fois son avenir étudiant et professionnel et d'importants moyens financiers dans ce projet.

- il indique que les études choisies sont un complément ou une spécialisation par rapport aux études qu'il poursuit actuellement alors qu'il est en 2e année de bachelier en Sciences biomédicales, études qui peuvent le conduire à devenir médecin, et qu'il souhaite recommencer en Belgique une première année de bachelier en soins infirmier. Il ne justifie ni l'interruption des études qu'il poursuit en les réussissant, d'abord au Cameroun et actuellement à Bukavu, ni son choix d'opérer une sérieuse régression en s'inscrivant en Belgique pour poursuivre des études dans la même orientation générale (santé), mais à un niveau inférieur,

aussi bien en terme de choix des études (infirmier) que d'années d'études (retour à une première année de bachelier alors qu'il est en deuxième année déjà.

Enfin l'intéressé indique que son garant réside en Allemagne, alors que d'après la prise en charge produite, il réside et travaille en France.

En conclusion, ce manque de connaissance des éléments constitutifs de son projet et cette régression non justifiée dans ses études indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Ces constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,

- et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

En effet, ces constats reposent sur des éléments concrets du dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante le 26 août 2025, qui figure dans le dossier administratif.

a) Ainsi, le motif selon lequel la partie requérante « *confond enseignement universitaire et enseignement supérieur (Haute École) alors que le choix de ces études a dû être mûrement réfléchi par un étudiant étranger qui engage à la fois son avenir étudiant et professionnel et d'importants moyens financiers dans ce projet* » ressort clairement de la question figurant dans le questionnaire - ASP Etudes (p. 9), sous le point « C. Enseignement supérieur » :

« Votre inscription porte sur

(cocher la case adéquate »

la partie requérante ayant coché la case « un enseignement supérieur universitaire » alors que l'établissement HEPN n'en n'est pas un.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

b) Par ailleurs, s'agissant du motif relatif à la méconnaissance de la résidence du garant de la partie requérante, il n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'affirmer qu'« *il ressort des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi, notamment une demande de visa à laquelle sont joints l'engagement de prise en charge et d'autres pièces. Attendu qu'il ressort des textes susvisés que l'étudiant doit tout simplement produire un certificat de prise en charge et le garant remplir toutes les conditions légales. Attendu que tel est le cas en l'espèce* ».

c) Enfin, s'agissant du motif relatif à la « régression » dans le choix d'études de la partie requérante, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que « *les études choisies sont un complément ou une spécialisation par rapport aux études qu'il poursuit actuellement alors qu'il est en 2e année de bachelier en Sciences biomédicales, études qui peuvent le conduire à devenir médecin, et qu'il souhaite recommencer en Belgique une première année de bachelier en soins infirmier. Il ne justifie ni l'interruption des études qu'il poursuit en les réussissant, d'abord au Cameroun et actuellement à Bukavu, ni son choix d'opérer une sérieuse régression en s'inscrivant en Belgique pour poursuivre des études dans la même orientation générale (santé), mais à un niveau inférieur, aussi bien en terme de choix des études (infirmier) que d'années d'études (retour à une première année de bachelier alors qu'il est en deuxième année déjà* ».

Cette motivation,

- se vérifie à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire – ASP études dans lequel la partie requérante a répondu à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », « Je suis actuellement en quatrième année de médecine et au cours de mon parcours d'études, j'ai pu acquérir des connaissances solides en science de la santé et en pratique clinique. Cependant, j'ai réalisé que mon intérêt principal résidait dans la prise en charge globale des patients et dans la relation thérapeutique. C'est cette dimension humaine du soin essentiel dans le métier d'infirmier qui m'a profondément touché et m'a orienté vers une carrière davantage centrée sur le contact, l'accompagnement et la compassion au quotidien. La formation

que j'envisage [de] poursuivre m'offre l'opportunité de combiner connaissances médicales avec des compétences en soins infirmiers »,
- et n'est pas utilement contestée par la requérante.

En effet, celle-ci

- se borne à en prendre le contre-pied,
- et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante selon lesquelles

- l'« *appréciation faite sur le choix fait librement par un candidat quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles* »,

- et « *[f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du projet d'une réorientation ou d'une régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicite* »,
procèdent manifestement d'une lecture erronée de la décision attaquée.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression, mais s'est limitée à considérer que cet élément, combiné aux autres éléments de son dossier mentionnés dans l'acte attaqué, « *indiquent un projet global flou et peu convainquant et mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

En outre, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « *définir ou [...] illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi* » n'est pas fondé. En effet, cette obligation incombait à la partie requérante.

De plus, en ce que la partie requérante indique avoir « *fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales* », le Conseil constate que cet élément est développé pour la première fois en termes de requête et qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que « *la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent* », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire.

Enfin, si la partie requérante fait valoir que

- « *les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par la HEPN, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet* »

- et « *la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter* »,

ces affirmations péremptoires n'énervent en rien les constats précédents.

En effet, ce n'est pas la réorientation en soi qui est sanctionnée, mais l'absence de justification cohérente et sérieuse de ce choix, combinée à d'autres éléments du dossier (méconnaissance de la nature de l'établissement, incohérences dans le parcours, etc.). La CJUE rappelle que le caractère abusif doit être établi à la lumière de l'ensemble des circonstances (arrêt Perle, pt 53). En l'espèce, la partie défenderesse a motivé son refus sur plusieurs éléments convergents, et non sur un seul critère isolé.

3.3. Le grief selon lequel la partie défenderesse « *fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980* », ne peut être suivi, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante. Ainsi, l'article

20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.4. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse

- a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de de la loi du 15 décembre 1980

- et était tenue de délivrer une « autorisation provisoire de séjour » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,

- et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération « *tous les éléments du dossier* ».

Quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle de la requérante.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

